

signer un contrat de travail, la législation du travail est, d'une manière générale, une question de droits civils, et c'est aux provinces qu'il incombe de légiférer en matière de travaux locaux ainsi que de droits civils et de propriété. Le pouvoir d'adopter des lois régissant le travail est donc devenu essentiellement une prérogative provinciale. Un vaste ensemble de mesures législatives ont été adoptées; elles visent en particulier les heures de travail, le salaire minimum, les conditions matérielles des lieux de travail, l'apprentissage et la formation, le paiement et la collecte des salaires, les relations patronales-syndicales et l'indemnisation des accidentés du travail.

5.2.1 Législation fédérale du travail

Relations industrielles. Le Service fédéral de médiation et de conciliation (SFMC) de Travail Canada est chargé d'appliquer les dispositions sur les relations industrielles du Code canadien du travail. Il s'occupe de la prévention ou du règlement des conflits liés aux négociations collectives et d'autres genres de problèmes touchant les relations de travail dans les secteurs et les entreprises relevant de l'administration fédérale.

Le Code du travail prévoit que les parties en cause dans un conflit lié aux négociations collectives doivent aller jusqu'au bout du processus de conciliation pour obtenir le droit de grève ou de lock-out. Le service de médiation et de conciliation désigne habituellement un conciliateur ou un commissaire-conciliateur, ou encore forme une commission de conciliation, qui dirige les discussions. Le ministre est habilité à créer des commissions d'enquête industrielle chargées d'examiner les problèmes de relations de travail touchant un secteur ou un cas précis de négociation collective, et de faire des recommandations à cet égard.

Si la conciliation échoue, le ministre peut nommer un médiateur dans l'espoir d'éviter une grève ou un lock-out, ou d'y mettre fin. La conciliation et la médiation reposent toutes deux sur la persuasion et sur l'examen de toutes les solutions possibles pour aider les parties à régler leur différend. Le processus de médiation diffère de l'arbitrage, où un tiers rend une décision exécutoire. Le service de médiation et de conciliation étudie également, au nom du ministre, les demandes d'autorisation de soumettre au Conseil canadien des relations du travail des plaintes relatives aux négociations.

Le Conseil canadien des relations du travail s'occupe des demandes d'accréditation des syndicats comme agents de négociation, ainsi que des demandes de remplacement des agents de négociation dans les cas de regroupement ou d'amalgamation de syndicats, ou de vente d'une entreprise. Il prend des décisions concernant les demandes de révocation du droit de négociation suivant les désirs des travailleurs ou dans les cas où le droit de négociation avait censément été obtenu de façon frauduleuse. Il reçoit les plaintes portées contre des employeurs, des syndicats ou des personnes relativement à des pratiques déloyales de travail et prend des décisions à

cet égard, ordonnant la réintégration, l'indemnisation ou toute autre mesure qui s'impose. Il s'occupe des demandes relatives aux changements technologiques, et a le pouvoir d'ordonner l'arrêt de la mise en application des changements et l'ouverture des négociations. Dans les cas soumis au conseil par le ministre du Travail, le Conseil peut imposer les clauses d'une première convention collective. Il traite les cas de grèves ou de lock-out présumés illégaux; est habilité à émettre des injonctions et peut ordonner aux employés de retourner au travail. Le Conseil supervise les règlements des bureaux d'embauchage syndical, et oblige les syndicats et les organisations d'employeurs à présenter les états financiers annuels à leurs membres. A la demande d'un syndicat, il peut ordonner à un employeur ou à un propriétaire de donner aux représentants syndicaux la possibilité de rencontrer les travailleurs se trouvant dans des endroits éloignés. Le Conseil s'occupe des pourvois contre la décision d'un agent de sécurité dans les situations qui présenteraient un danger imminent, ainsi que des plaintes portées par des travailleurs qui prétendent avoir été pénalisés pour avoir exercé leurs droits.

Normes de travail. Le Code du travail établit les normes minimales d'emploi applicables aux employeurs et aux travailleurs des secteurs relevant de la compétence législative du Parlement.

Sécurité et hygiène du travail. La partie IV du Code du travail, promulguée en 1968 et modifiée en 1978, était la première loi portant exclusivement sur la sécurité et l'hygiène du travail à être adoptée par le Parlement. Elle oblige les employeurs et les travailleurs à exécuter leurs tâches d'une manière sûre, autorise l'établissement de règlements portant sur les problèmes de sécurité et d'hygiène, et permet la création de comités patronaux-syndicaux sur la sécurité et l'hygiène, qui sont investis de pouvoirs précis. Elle donne aux travailleurs le droit de refuser de travailler dans des endroits où leur santé ou leur sécurité pourraient être compromises, et prévoit des recherches sur les causes et la prévention des accidents ainsi que l'élargissement du programme d'initiation à la sécurité. Les employés de la Fonction publique fédérale jouissent d'une protection semblable en vertu de la politique et des normes de sécurité et d'hygiène du travail établies par le Conseil du Trésor.

Les règlements en vigueur régissent la sécurité dans les mines de charbon, les appareils de levage, les premiers soins, les dispositifs protecteurs des machines, le contrôle du bruit, les outils à main, la sécurité-incendie, les structures de travail temporaires, les espaces clos, l'éclairage sécuritaire, les chaudières et les appareils à pression, la sécurité des bâtiments, les substances dangereuses, la sécurité des installations électriques, la manutention, les vêtements et équipements protecteurs, les installations sanitaires, les heures de services dans l'industrie des transports motorisés, la sécurité et l'hygiène du travail dans l'industrie de l'exploitation des gîtes d'uranium, les